

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Acte de naissance; déclaration de paternité;
enfant incestueux; nullité pour le tout. — Jugement
par défaut; exécution; opposition non recevable; appel
tardif. — Travaux exécutés par un entrepreneur; prix
tarif; transport; ouvriers employés à ces tra-
vaux; nullité; excès de pouvoir. — Mise en cause d'un
tiers avant faire droit au fond; jugement interlocutoire;
appel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Droit
de retour; interprétation d'actes. — Expropriation pour
cause d'utilité publique; introduction d'un étranger
dans la chambre des délibérations. — Cour impériale
de Paris (1^{re} ch.). Legs d'immeuble; interdiction du
testateur; aliénation de l'immeuble par le tuteur; révo-
cation. — Tribunal civil de Clermont (Oise): Demande
en nullité du testament de M. le marquis de Villette;
M. Cordier de Montreuil contre M. de Dreux-Brézé,
héritier de Moulins, légataire universel.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 juillet, sont nom-
més :
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Gislain de Bontin, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bernard, décédé.
Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Rohault de Fleury, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Gislain de Bontin, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. David, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Rohault de Fleury, qui est nommé vice-président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Benoist, substitut du procureur impérial près le siège de Reims, en remplacement de M. David, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Vaney, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Benoist, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Delapalme, substitut du procureur impérial près le siège de Rambouillet, en remplacement de M. Vaney, qui est nommé substitut du procureur impérial à Reims.
Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Gallay, premier avocat-général près la Cour impériale de Chambéry, en remplacement de M. Lacoste (décret du 1^{er} mars 1852), nommé conseiller honoraire.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Chambéry, M. Burin Desroziers, avocat-général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Gallay, qui est nommé conseiller.
Avocat-général près la Cour impériale de Riom, M. Thévenin, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Burin-Desroziers, qui est nommé premier avocat-général.
Président de chambre à la Cour impériale de Riom, M. Cassagne, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. de Romeuf, qui a été nommé premier président.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Riom, M. Ancelot, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Cassagne, qui est nommé président de chambre.
Avocat-général près la Cour impériale de Riom, M. Levé du Montat, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Ancelot, qui est nommé premier avocat-général.
Président du Tribunal de première instance de Prades (Pyrenées-Orientales), M. Dellac, procureur impérial près le siège de Narbonne, en remplacement de M. Saleta, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Fabre, substitut du procureur impérial près le siège de Rodez, en remplacement de M. Dellac, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Picas, substitut du procureur impérial près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Fabre, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Toussaint-Jean-Louis-Edmond Révy, avocat, en remplacement de M. Picas, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rodez.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Lepeyre, procureur impérial près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Kieppe, qui a été nommé procureur impérial à Rennes.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Bernard, procureur impérial près le siège de Castellane, en remplacement de M. Lepeyre, qui est nommé procureur impérial à Tarascon.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Gués, substitut du procureur impérial près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Bernard, qui est nommé procureur impérial à Brignoles.
Première instance de Draguignan (Var), M. de Rossi, substitut du procureur impérial près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Gués, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Adrien Desnoyers, avocat, en remplacement de M. de Rossi, qui est nommé substitut du procureur impérial à Draguignan.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Mélan, substitut du procureur impérial près le siège de Grasse, en remplacement de M. Audolj, qui a déclaré vouloir conserver la nationalité sarde.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Clappier, substitut du procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Mélan, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nice.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mantoux (Seine-et-Oise), M. Charles-Edmond Papillon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Segaux, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. David, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rohault de Fleury.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gislain de Bontin : 1829, juge auditeur à Joigny; — 13 juillet 1836, substitut au même siège; — 13 juillet 1836, procureur du roi à Joigny; — 23 avril 1841, procureur du roi à Auxerre; — 10 mai 1846, juge à Paris; — 24 février 1858, vice-président du Tribunal civil de la Seine.
M. Rohault de Fleury : 29 octobre 1830, substitut à Mantoux; — 10 mars 1839, substitut à Vitry-le-François; — 8 février 1842, substitut à Auxerre; — 14 août 1843, substitut à Chartres; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Sainte-Menehould; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Epernay; — 26 décembre 1846, procureur du roi à Dreux; — 1849, ancien magistrat; — 4 février 1849, procureur de la République à Nogent-sur-Seine; — 2 février 1850, procureur de la République à Dreux; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Dreux; — 20 novembre 1854, juge d'instruction au même siège.
M. David : 1848, avocat à la Cour royale de Paris; — 5 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de la Seine.
M. Benoist : 2 mars 1852, substitut à Corbeil; — 6 décembre 1854, substitut à Troyes; — 20 juin 1855, substitut à Reims.
M. Vaney : 27 octobre 1852, juge suppléant à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Chateaudun; — 6 janvier 1858, substitut à Auxerre.
M. Delapalme : 14 novembre 1855, substitut à Tonnerre; — 8 novembre 1857, substitut à Rambouillet.
M. Burin Desroziers : 30 mars 1841, substitut à Cusset; — 10 décembre 1842, substitut à Moulins; — 23 novembre 1846, procureur du roi à Cusset; — mars 1848, démissionnaire; — 12 mai 1851, substitut du procureur général à Riom; — 24 juillet 1852, avocat-général à la Cour d'appel de Riom.
M. Thévenin : 18 juin 1853, substitut à Epinal; — 1^{er} avril 1854, substitut à Perpignan; — 29 novembre 1856, procureur impérial à Auch.
M. Cassagne : 1834, substitut à Alby; — 7 août 1834, substitut à Saint-Girons; — 27 août 1839, procureur du roi à St-Gaudens; — 20 octobre 1842, substitut à Toulouse; — 1850, ancien magistrat; — 11 février 1850, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Toulouse; — 10 mars 1852, avocat-général à la même Cour; — 18 mars 1857, premier avocat-général à la Cour impériale de Riom.
M. Ancelot : 31 mars 1842, substitut à Gannat; — 28 avril 1844, substitut à Saint-Flour; — 23 novembre 1846, substitut à Moulins; — 26 mars 1848, révoqué; — 14 avril 1850, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Riom; — 10 décembre 1851, avocat-général à la même Cour.
M. Levé du Montat : 1848, ancien magistrat; — 3 décembre 1848, procureur de la République à Saint-Flour; — 4 août 1852, procureur de la République à Clermont-Ferrand.
M. Dellac : 20 juin 1847, substitut à Saint-Affrique; — 30 mars 1848, commissaire du gouvernement au même siège; — 7 septembre 1849, substitut à Montpellier; — 30 janvier 1850, procureur de la République à Narbonne.
M. Fabre : 11 août 1856, substitut à Rodez.
M. Picas : 12 août 1857, substitut à Espalion.
M. Lepeyre : 21 octobre 1851, substitut à Barcelonnette; — 3 mai 1852, substitut à Forcalquier; — 8 janvier 1853, substitut à Digne; — 14 avril 1855, procureur impérial à Barcelonnette; — 31 décembre 1856, procureur impérial à Brignoles.
M. Bernard : 12 novembre 1853, substitut à Grasse; — 31 décembre 1856, procureur impérial à Barcelonnette; — 13 juin 1857, procureur impérial à Castellane.
M. Gués : 27 septembre 1852, juge-suppléant à Marseille; — 18 juillet 1854, chargé de l'instruction au même siège; — 9 août 1854, substitut à Draguignan.
M. de Rossi : 6 octobre 1855, substitut à Barcelonnette; — 31 décembre 1855, substitut à Forcalquier.
M. Mélan : 16 mai 1855, substitut à Barcelonnette; — 1^{er} septembre 1855, substitut à Forcalquier; — 31 décembre 1856, substitut à Grasse.
M. Clappier : 31 mai 1859, substitut à Barcelonnette.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 30 juillet.

ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION DE PATERNITÉ. — ENFANT INCESTUEUX. — NULLITÉ POUR LE TOUT.

Lorsqu'une personne, en déclarant sa paternité, dans un acte de naissance, indique en même temps comme mère sa belle-sœur, n'y a-t-il pas reconnaissance d'un enfant incestueux, nulle pour le tout aux termes de l'article 335 du Code Napoléon, et n'est-il pas permis de prouver l'identité de la mère indiquée, alors surtout que celle-ci a connu l'acte de naissance et qu'elle a constamment traité l'enfant comme sien ?

Résolu négativement par la Cour impériale de Bordeaux le 17 novembre 1859.

Pourvoi, pour fausse application et violation en même temps de l'article 335 du Code Napoléon et de l'article 756 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont, avocat-général, plaidant M^e Moutard-Martin, du pourvoi du sieur Bourdeau.

La même question ayant été résolue en sens contraire par la Cour impériale de Bourges le 12 juillet 1859, le pourvoi contre ce dernier arrêt a également été admis pour laisser les choses entières devant la chambre civile, et aura ainsi à choisir entre les deux doctrines opposées, et à décider quelle sera celle qui, en définitive, devra prévaloir.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION NON RECEVABLE. — APPEL TARDIF.

Une partie condamnée par un jugement par défaut n'est plus recevable à y former opposition, après que ce jugement a été exécuté contre elle par une saisie dont elle a

été établie gardienne. Dans ce cas, elle ne peut pas prétendre avoir ignoré cette exécution, et conséquemment il doit lui être fait application de l'article 159 du Code de procédure. Cette exécution doit avoir aussi pour effet de faire courir le délai de l'appel, de telle sorte qu'après l'expiration de trois mois depuis ladite exécution qui a rendu l'opposition non-recevable, la partie condamnée ne peut non plus être admise à interjeter appel du jugement par défaut. Peu importe que le créancier ait fait de nouveaux actes d'exécution contre son débiteur. Ces nouveaux actes ne peuvent le relever de la double déchéance qu'il a encourue.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Auvert, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 août 1859. M. d'Esparsès, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Morin.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UN ENTREPRENEUR. — PRIX DE CES TRAVAUX. — TRANSPORT. — OUVRIERS EMPLOYÉS A CES TRAVAUX. — NULLITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le transport par un entrepreneur de travaux particuliers, du prix du par le propriétaire, est nul au regard des ouvriers employés à ces travaux, par application de l'article 1798?

Il. Lorsque la nullité du transport a été prononcée contre deux des cessionnaires sur la demande et au profit de l'un d'eux exclusivement, le bénéficiaire de cette nullité a-t-il pu être étendu à d'autres cessionnaires, ayant le même intérêt que lui et sous le prétexte de cette identité d'intérêt?

En jugeant le contraire, le Tribunal dont la décision était attaquée n'a-t-il pas commis un excès de pouvoir et franchi le cercle dans lequel le renfermaient les termes du contrat judiciaire formé par la demande et la défense des deux seules parties en cause ?

Le Tribunal civil de la Seine, par son jugement du 30 juillet 1859, avait prononcé la nullité du transport et fait profiter de cette nullité des intéressés qui n'étaient pas en cause et qui ne l'avaient pas demandée.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Mimerel.

MISE EN CAUSE D'UN TIERS AVANT FAIRE DROIT AU FOND. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

Le jugement qui, avant de statuer au fond, ordonne la mise en cause d'un tiers n'est pas simplement préparatoire et n'intéresse que l'instruction de la cause; il est interlocutoire si cette mise en cause est de nature à préjuger la question soumise au Tribunal. L'appel d'un tel jugement est donc recevable aux termes de la disposition pénale de l'article 452 du Code de procédure. La qualification de préparatoire que lui a donnée le juge n'en change pas la nature, si, en effet, il doit exercer une influence certaine sur la décision à rendre.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Belleme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Mimerel, de deux pourvois de la compagnie des ardoisiers dont le siège est établi à Rimogne et Saint-Louis-sur-Meuse, contre deux arrêts rendus par la Cour impériale de Metz le 26 juillet 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 30 juillet.

DROIT DE RETOUR. — INTERPRÉTATION D'ACTES.

Lorsque des père et mère, après avoir, par trois contrats successifs, réglé les conditions civiles du mariage de leurs filles et constitué des dots à chacune d'elles, avec stipulation du droit de retour en cas de prédécès de l'une des donataires sans enfants, ont, par un acte postérieur, qualifié partage d'ascendant, attribué à chacune des filles ce qu'elle a reçu par son contrat de mariage, et, en outre, pour les deux premières, somme suffisante pour égaliser leurs dots à la dot plus considérable qu'a reçue la troisième fille, l'acte qualifié « partage d'ascendant » n'opère pas nécessairement novation; et le juge du fait a pu, sans violer aucune loi, décider, par interprétation des actes et par appréciation des circonstances, que le droit de retour, sur lequel l'acte qualifié « partage d'ascendant » est resté d'ailleurs complètement muet, n'a été ni révoqué ni détruit par cet acte. (Art. 894, 951, 1075 et 1076 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 juin 1859, par la Cour impériale d'Angers. (Bérard de Bonnières contre époux Rondeaux. — Plaidants, M^e Paul Fabre et Bosviel.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTRODUCTION D'UN ÉTRANGER DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

L'introduction dans la chambre des délibérations du jury, après la clôture de l'instruction, d'une personne étrangère au jury, et notamment d'un agent-voyer qui avait représenté, devant le jury, l'administration expropriante, est une cause de nullité de la décision du jury. Il en est ainsi, encore bien que le magistrat directeur, tout en donnant acte de ce fait, aurait ajouté que la délibération n'était pas encore commencée au moment de l'introduction de l'agent-voyer, qui n'avait d'ailleurs pénétré dans la salle que sur l'invitation du jury et pour donner un renseignement sur un fait matériel. Quel que fut l'objet de l'interpellation du jury, il y avait lieu de rouvrir le débat pour qu'il y fût répondu publiquement et en présence de l'adversaire. (Art. 37 et 38 de la loi du 3 mai 1844.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 8 juin 1860, en matière d'expropriation vicinale, par le jury de Fontaines-sur-Saône (Weter et Jacquemont contre la commune de Fontaines-sur-Saône. — Plaidant, M^e de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16, 23 et 30 juillet.

LEGS D'IMMEUBLES. — INTERDICTION DU TESTATEUR. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE PAR LE TUTEUR. — RÉVOCATION.

Le legs d'un immeuble fait par une personne depuis interdite est révoqué par l'aliénation régulièrement faite par le tuteur de cette personne avant le décès de celle-ci, et encore que le prix de l'aliénation ne soit pas encore payé. En tel cas, le légataire n'a pas droit de demander le paiement de ce prix comme représentant l'immeuble légué.

Par testament du 10 novembre 1853, M^{me} veuve Bernard de Manchamps a légué à M. Dufour de Neuville l'usufruit, et au fils de celui-ci la nue-propriété d'une maison d'habitation à Villeneuve-le-Roi et des meubles de la garnissant, et à M. Louis-Ernest Bernard la toute-propriété de terres situées à Orly. M^{me} de Manchamps a été déclarée interdite par jugement du Tribunal de Versailles du 12 décembre 1854. Elle est décédée le 7 juillet 1857. Dans vertu d'un jugement du 3 avril 1857, homologué d'un avis du conseil de famille, la maison d'habitation de Villeneuve et une portion des terres d'Orly ont été vendues par adjudication, devant le Tribunal de Versailles. Au jour du décès de M^{me} de Manchamps, le prix de ces adjudications n'avait pas été payé, il avait été, par suite d'opposition, déposé à la Caisse des consignations. MM. Dufour de Neuville et Ernest Bernard ont néanmoins demandé la délivrance de leurs legs, à savoir, de la chose elle-même pour ce qui en subsistait en nature, et du prix pour ce qui en avait été aliéné.

Un jugement du Tribunal de première instance de Versailles du 22 juillet 1859, après avoir accordé la délivrance en nature, a, pour le surplus, statué en ces termes :

- « Le Tribunal,
- « Sur l'attribution des prix :
- « Attendu que, dans l'économie des principes généraux de droit, le prix représente la chose, et qu'il n'apparaît pas de motifs pour qu'il n'en soit pas ainsi en matière de testament ;
- « Attendu qu'on excipe en vain, en sens contraire, de ce que, quand la chose léguée a été aliénée du vivant du testateur, il y a eu par cela même révocation, aux termes de l'article 1038, ou du moins il y aurait caducité du legs, aux termes de l'art. 1042 du Code Napoléon ;
- « Sur le moyen déduit de l'article 1038 :
- « Attendu que la révocation qu'il prononce est incontestablement fondée sur l'intention révocatoire que le légataire déduit du fait ou même de l'abstention du testateur, par la vertu d'une présomption ;
- « Attendu que cette intention apparaît, en effet, avec évidence, dans le cas d'aliénation volontaire (ex voluntate) ;
- « Et que telle elle est encore, suivant l'interprétation de la doctrine dans le cas d'aliénation, ex necessitate (sur expropriation forcée, par exemple) ; car la volonté de donner ne doit pas être considérée comme persévérante quand le testateur ne l'a pas manifestée par le legs d'une autre chose au lieu et place de celle qui, de son vivant, était sortie de ses mains ;
- « Attendu que l'intention révocatoire, comme cause d'annulation des legs, ne saurait être admise, quand l'aliénation a eu lieu pendant l'état d'interdiction du testateur, c'est-à-dire à une époque où, n'étant plus mentis compos, il n'était pas capable d'une volon é susceptible elle-même d'aucun effet civil (art. 502 du Code Napoléon) ;
- « Qu'on prétend, il est vrai, que la volonté légalement efficace qui, dans cette situation, lui manque, est suppléée par celles réunies du tuteur, du conseil de famille et de la justice, dont le concours équivaut tellement à la sienne, que les aliénations qui ont été ainsi faites sont considérées comme l'ayant été par l'interdit lui-même (art. 1314, 457 et 509 du Code Napoléon) ;
- « Attendu que si cela est vrai en ce qui concerne les tiers, ce ne l'est pas, quand, en matière de testament, il s'agit d'annuler un legs à raison et par l'effet de l'intention révocatoire de celui dont elle était émanée ;
- « Attendu que dans l'ordre rationnel des choses, pour qu'une telle intention opère, il faut qu'elle soit certaine, en tant que propre et personnelle au testateur ;
- « Attendu que cette certitude (contraire elle-même à un fait certain : celui de sa volonté quand elle était moralement entière, c'est-à-dire antérieure à l'interdiction), ne saurait être déduite d'une présomption ;
- « Attendu qu'elle le saurait d'autant moins, que le seul objet de celle-ci est de subvenir aux nécessités ou aux intérêts des mineurs ou interdits, quand ils exigent ou conseillent des aliénations, lesquelles ne pourraient avoir lieu si la sécurité des acquéreurs n'était pas garantie à l'avance par une formelle disposition de la loi (Art. 1314 et 1350 § 2 du Code Napoléon) ;
- « Sur le moyen déduit de l'art. 1042 :
- « Attendu que si cet article déclare le legs caduc, quand la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur, il n'est, ni en droit, ni en fait, applicable à la situation ;
- « Qu'il ne l'est pas en droit ;
- « Attendu, en effet, qu'il vient après l'art. 1038, lequel (cas de l'espèce) s'occupe des aliénations ;
- « Que son objet est donc autre, et qu'il a été édicté par un ordre de prévisions différent ;
- « Attendu que la portée même de ses termes l'implique ; ces mots : « Si la chose léguée a totalement péri, » devant, dans leur acception naturelle, s'entendre d'un cas de force majeure, plutôt que de tout autre, et, sans en forcer le sens, ne se prêtant pas surtout à celui d'une aliénation ;
- « Attendu qu'en fait, cet article ne s'applique pas davantage aux circonstances de la cause, car on ne saurait prétendre que la chose léguée a totalement péri lorsque le prix subsiste ;
- « Attendu qu'on ne le saurait surtout, lorsque, quant à son origine, il subsiste, pour ainsi dire, en nature, par l'effet des oppositions et dépôt à la Caisse qui ont empêché qu'il ne se confondit dans le surplus de l'actif de la succession ;
- « Attendu qu'il est si vrai qu'au point de vue du legs, le prix représente la chose, que si celle-ci ayant été vendue pendant la vie du testateur, le prix n'en était pas payé, ce serait un cas de résolution ;
- « Attendu que, ce cas échéant, l'action qui serait exercée par le légataire universel, débiteur du legs, celle même peut-être du légataire particulier, créancier de celui-ci, et procédant de l'art. 1066 du Code Napoléon, ferait rentrer la chose même dans la succession, par qui, incontestablement alors, la délivrance n'en pourrait être déclinée ;
- « Attendu que, décider le contraire, quand le prix a été payé et qu'il existe, ce serait, non moins que du droit, violer les règles de l'équité, et notamment la maxime : *Neminem aquum est cum alterius detrimento locupletari* ;
- « Qu'autoriser, en effet, le légataire universel à le conser-

ver, fut-ce même pour l'employer au paiement des dettes de la succession, ce serait l'enrichir d'autant à l'encontre du légataire particulier, car ce serait lui attribuer, soit pour son avoir propre, soit pour sa libération personnelle, un élément de l'hoirie qui (chose, et par conséquent valeur) devait, d'après l'intention du testateur, être la part du légataire particulier dans sa succession.

« Ordonne la délivrance dans les termes de la demande, etc. »

Appel par M. Jean-Jacques Bernard, comme administrateur légal de sa fille mineure, légataire universelle de M^{me} veuve Bernard de Mauchamps.

Après les plaidoiries de M^r Tempplier, pour l'appelant; de Jouy, pour M. Ernest Bernard; Scribe, pour M. Dufour de Neuville, en son nom et comme administrateur légal de son fils mineur; M. de Gaujal, premier avocat-général, après avoir rappelé que l'aliénation des immeubles légués, faite dix-sept jours avant le décès de la testatrice, avait eu lieu en vertu d'un jugement qui autorisait le tuteur à cette aliénation à l'effet de payer les dettes de la succession, a exposé que l'article 1038 du Code Napoléon ne s'appliquait pas à l'espèce, puisqu'il avait pour objet le cas où l'aliénation était faite par le testateur lui-même; mais qu'il en était autrement de l'article 1021, relatif au legs de la chose d'autrui. Ici l'objet légué n'était plus en la possession de la testatrice; il avait été vendu dix-sept jours avant son décès. Si, en thèse générale, le prix peut représenter la chose, le prix, dans l'espèce, avait une destination spéciale, à un moment où le testament n'était même pas connu.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, tendant à l'infirmité du jugement,

« La Cour.

« Considérant que l'ancienne jurisprudence distinguait entre les divers modes de l'aliénation de la chose léguée pour déterminer son influence sur la validité du legs, admettant des solutions différentes suivant que l'aliénation était volontaire ou forcée, sous pacte de rachat, par voie d'échange, etc.; que c'est en présence d'un tel état du droit qu'est intervenu l'article 1038 du Code Napoléon, qui dispose: « Toute aliénation, même celle par vente avec faculté de rachat ou par échange faite par le testateur, emportera révocation du legs. »

« Considérant qu'une telle rédaction donne la pensée d'une règle générale, puisqu'elle dit toute aliénation; qu'en ajoutant même celle, etc., il est impossible de la première expression, lorsque au contraire c'est là une forme de langage qui a pour but de l'étendre et de la consolider; les ventes par échange, pacte de rachat, ou même nulles sont celles où l'exception à la règle générale était le plus admissible; elles étaient en effet admises par le droit en vigueur; en les excluant ainsi par désignation spéciale, le texte de la loi démontre que la règle posée par ces mots toute aliénation ne doit point admettre d'exception;

« Considérant qu'on se prévaut vainement, pour restreindre l'application de cette règle, des mots faites par le testateur contenus dans l'article 1038, tirant de ces mots la conséquence que la disposition ne s'applique qu'aux aliénations volontaires, et même celles résultant d'expropriations ou de tout autre fait qui n'est pas l'œuvre du testateur lui-même;

« Qu'en présence de l'ensemble des dispositions du droit nouveau, on ne peut admettre une telle interprétation; le Code Napoléon n'a en effet nulle part autorisé la substitution à la chose léguée d'une créance contre la succession; au contraire, il a prévu toutes les hypothèses qui pouvaient faire que l'objet donné par le testateur ne se trouvât pas dans sa succession, à savoir: l'erreur du donateur sur son droit, l'aliénation, la perte de la chose, et dans les trois cas, il a également décidé que le legs était caduc, se prononçant toujours dans le même sens, quelles que fussent les incertitudes ou la décision contraire de l'ancien droit;

« Considérant qu'il est impossible de ne pas voir dans cette série de dispositions la volonté de poser en principe que le legs d'un objet déterminé n'est valable que lorsque cet objet se trouve dans la succession du testateur, disposition tout-à-fait d'accord avec l'intention présumée dudit testateur, qui ne peut donner un objet que dans la pensée qu'il lui appartient au moment où la donation doit s'exécuter; changer cette libéralité en une créance contre la succession, c'est substituer un équivalent à une disposition spéciale et précise, c'est dénaturer la libéralité;

« Considérant que la cause même présenterait un exemple qui semble particulièrement propre à faire comprendre cette altération de la donation, la testatrice ayant formellement exprimé qu'elle léguait la propriété dont il s'agit pour qu'elle fût conservée en l'état où elle se trouve, et imposant même cette condition pour un temps déterminé; la substitution du prix de la vente de l'immeuble à l'immeuble lui-même donnerait évidemment au legs une exécution en désaccord avec la pensée qui l'avait dicté;

« Considérant qu'ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, il faut reconnaître que l'aliénation des objets légués aux intimés, en les faisant sortir de la possession du donateur, a annulé les dispositions testamentaires qui concernaient ces objets;

« Considérant, en outre, qu'en admettant même que la disposition de l'article 1038 dût être restreinte au cas où l'aliénation est faite par la volonté du testateur, on devrait encore l'appliquer à la vente faite régulièrement par un tuteur; que l'individu placé en tutelle n'ayant pas de volonté légitime, celle de la famille est appelée à la remplacer; la vente faite par le tuteur est complètement assimilée à celle faite par le pupille; dans l'espèce, elle a été un acte de bonne administration, nécessaire par la situation de la fortune de la veuve de Mauchamps, et qu'elle eût dû faire elle-même si, maîtresse de sa raison, elle eût dirigé convenablement ses affaires;

« Considérant enfin qu'il importe peu que le prix de la vente de l'immeuble légué ne soit point encore payé; que c'est l'aliénation qui fixe la situation; que si l'on sortait de cette règle pour apprécier les circonstances de fait plus ou moins favorables, on ouvrirait à l'arbitraire du juge et à l'incertitude des droits une carrière qu'il importe toujours de restreindre, et que les dispositions des articles 1021, 1038 et 1042 du Code Napoléon ont évidemment eu pour but de limiter en matière de legs;

« Infirme, déboute de la demande, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sellier.

Audience du 27 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE M. LE MARQUIS DE VILLETTE. — M. COUDIER DE MONTREUIL CONTRE M. DE DREUX-BRÉZÉ, EVEQUE DE MOULINS, LÉGATAIRE UNIVERSEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27, 28 et 29 juillet.)

Nous avons publié dans notre précédent numéro la première partie de la plaidoirie de M. Ploque, avocat de M. de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. Nous donnons aujourd'hui la fin de cette plaidoirie.

M^r Ploque continue ainsi :

Dans les temps modernes, Merlin qui a professé tant de saines opinions que nous avons tort d'abandonner, disait :

« Lorsqu'il n'y a ni expression du fidéicommissaire dans le testament, ni convention faite entre le testateur et l'héritier institué, ni preuve de l'intention du premier de charger celui-ci de rendre à une personne incapable, ni certitude que l'héritier ait deviné cette intention, et se propose de la mettre à exécution, on ne doit pas présumer la fraude, quelque vraisemblable qu'elle paraisse, et il faut que le juge ferme les yeux à toute conjecture purement humaine pour s'en tenir aux simples décisions de la loi. »

Mais ce que Merlin disait, Toullier le rappelait, et ce que

Merlin et Toullier avaient dit, Favard de Langlade se l'appropriait, et Grenier, avec sa sagacité, sa science profonde, tient que cette opinion est la seule vraie, la seule conservatrice des droits des citoyens et du droit du testateur.

Je le sais, la jurisprudence dans notre siècle a semblé chanceler un moment; nous la voyons au début, après la promulgation du Code civil, adopter d'autres principes que ceux de Merlin, de Toullier, de Favard de Langlade, les seuls vrais selon Grenier.

Mais tout à coup, et vers 1842, une sorte d'hésitation se manifeste, et la Cour suprême, se bornant à dire que le juge du fait doit se renfermer dans son droit d'interprétation du fait, la Cour suprême semble confirmer, consacrer une doctrine qui tendrait à admettre ce qui est destructif de tous les principes, que la seule volonté de l'instituant, même non manifestée à l'institué, constitue le fidéicommissaire. Est-ce que cette tendance nouvelle de la jurisprudence à laquelle la Cour suprême accordait une sorte de tolérance, est-ce que cette déviation de la jurisprudence a passé inaperçue? Ouvrez les arrêts: Dalloz et Villeneuve déclarent que c'est là une interprétation qui s'écarte du véritable sens de la loi; et un des plus éminents magistrats de la Cour de Paris, un homme qui est un grand jurisconsulte, un jurisconsulte de la bonne époque, de la bonne et saine doctrine (ce n'est pas un jurisconsulte romantique, un jurisconsulte fantastique, comme nous en avons vu qui, à l'aide du talent et de la subtilité, ont souvent travesti le droit, lesquels, cependant il faut le reconnaître, dans leurs bons jours et dans leurs bonnes heures, ont rendu d'éminents services); M. Pont, dans une dissertation spéciale sur la question — je n'en ferais qu'un passage, je serais très bref, — s'exprime ainsi :

« Quand un testament se borne à une institution pure et simple, quand il ne contient en lui-même aucun des indices que nous avons signalés comme susceptibles d'établir la charge de rendre, l'institution n'est plus qu'une disposition parfaitement conforme à la loi. Sans doute, elle peut être le résultat d'une fraude qui peut être prouvée; mais elle ne peut résulter alors que d'un concert entre le testateur et l'institué. L'intention du testateur seul, sa seule volonté, sont insuffisantes, car la fraude est impossible, dans ce cas, sans la participation de l'institué. (Revue de Législation, t. III, année 1847.) »

Voilà, messieurs, je ne crains pas de le dire, les vrais principes, les seuls principes qui peuvent protéger le juge contre ses entraînements. Est-ce que la jurisprudence a pas dit que la fraude ne se présumait pas, que c'était un concert frauduleux, une volonté frauduleuse, ou plutôt deux volontés frauduleuses se réunissant sur un même objet, constituant une fraude à l'aide d'une seule volonté, d'un seul consentement, cela n'est pas possible.

M. Pont fait remarquer qu'il est certaines circonstances qui peuvent indiquer au juge la fraude de concert, sinon d'une manière positive, au moins d'une manière implicite et tacite.

Telles sont donc, messieurs, les convictions de M. Pont; n'imaginant pas toutes celles que la jurisprudence aujourd'hui croit rencontrer dans les dispositions de l'âme pour les annuler, M. Pont ne pense pas que toutes ces circonstances puissent être également des preuves; mais voyons quelles sont ces circonstances.

Suivant la jurisprudence, le juge peut présumer le fidéicommissaire au profit d'un incapable; j'analyse fidèlement la jurisprudence, et je ne dissimule rien. Or, il y a, d'après les arrêts, — que le Tribunal me permette de le dire, — les plus risqués, quatre conditions qui peuvent faire discerner une fraude à la loi. C'est d'abord le concert démontré, qui, comme le dit mon adversaire, s'établit par toute espèce de preuves, et comme le dit le législateur romain, *ex manifestissimis indicibus*, qui décèle la pensée de l'instituant et la révèle à l'institué.

Il y a ensuite les termes du testament, décelant la véritable intention; il n'est pas possible que l'institué ne lise, sans reconnaître le fidéicommissaire; les premiers termes du testament peuvent révéler à tous la pensée frauduleuse de l'instituant.

Il y a ensuite, dit la jurisprudence, comme indice, la qualité de l'institué, qui, dans certains cas, sera connue de l'instituant, de sorte qu'il pourra dire: Vous ne pouvez être qu'une personne interposée; l'instituant ne vous connaissant pas, n'avait aucune raison de vous gratifier. Il en est de même de la qualité de l'institué qu'on aura choisi pour transmettre à l'incapable, lorsqu'il sera dans une dépendance servile vis-à-vis de l'incapable. C'est le cas de l'enfant naturel non reconnu, mais qui doit tout à sa mère, attend tout d'elle, le pain, le logement, les vêtements; il est dans une servilité absolue vis-à-vis d'elle.

Le quatrième indice, des actes intrinsèques qui soient de nature à établir que l'institué n'a pas pu ne pas deviner qu'il n'était qu'un intermédiaire, et un véhicule, comme disait mon adversaire, et qu'au-delà des legs il y a un institué réel, qui est un incapable.

Voilà les quatre distinctions que la jurisprudence a faites selon les cas, selon les espèces, des indices révélant au juge l'existence du fidéicommissaire.

Eh bien! qu'est-ce que j'ai à faire devant vous? J'en ai fini avec le droit, je n'ai pas à discuter ce qui est la faculté discrétionnelle du juge; quant à l'appréciation poussée à sa dernière limite, à sa plus extrême étendue, le juge peut aller pour ainsi dire jusqu'au-delà de la faculté que la loi lui concède. Qu'est-ce donc que j'ai à faire? à reprendre aussi rapidement que possible les faits du procès. Je ne serai pas long, je ne veux pas les raconter comme on les a racontés, mais les expliquer au fur et à mesure que je les rappellerai. Je crois n'avoir pour moi que la vérité, mais je l'ai; la logique, quelques renseignements, quelques explications pour le démontrer, et avec cela je serai bien fort, quels que soient les adversaires puissants contre lesquels je lutte.

Eh bien! il faut chercher si l'y a un fidéicommissaire, s'il y a un concert, s'il y a eu de la part du testateur des précautions prises pour convaincre l'institué qu'il n'était pas un légataire sérieux, qu'il n'était qu'un fidéicommissaire chargé de rendre à un incapable, et comme contre-partie de cette recherche qui est la recherche de la vérité, suivant moi j'aurai à me demander si tous ces actes qui ont été mis au procès par M. de Montreuil, si toute sa conduite, depuis le mois de mars jusqu'au mois d'août 1859, si tout cela ne constitue pas une série de manœuvres déloyales, de manœuvres spoliatrices, qui avaient pour but de dénaturer la pensée du testateur, de lui imposer, au gré de son avidité à lui, les couleurs et le caractère apparent du fidéicommissaire, de manière qu'après la mort du testateur il pût venir dire: « Mon fils et moi, institués en seconde ligne, nous sommes des légataires sérieux, mais vous, monseigneur, vous êtes un fidéicommissaire. Disparaissez, vain fantôme! qui n'êtes sous la figure de monseigneur, qu'un incapable, un proscrit, qui ne peut ni acquiescer, ni posséder, et que j'entre en possession de la fortune, et que je vous chasse du château de Villette. Aussi bien, ce n'est pas la majesté royale qui va l'habiter, comme le prétend M. Marie, ce sont les Montreuil, ces indignes spoliateurs. »

J'entre dans les faits, mais je ne vous entretiendrai pas, je ne veux pas vous entretenir de ce qui se passe de 1836 à 1859.

Quelle qu'ait été à cette époque la volonté de M. de Villette, quelles qu'aient été les consultations qu'il a prises, sous quel que nom qu'il les ait prises, quelque supplice qu'il ait présenté au prince déchu pour obtenir que ses libéralités fussent acceptées, quoi qu'il ait écrit, quel que soit l'exécuteur testamentaire qu'il ait choisi et remplacé quand la mort venait le frapper, tout cela peut être une présomption; c'est une présomption que vous pèseriez dans vos consciences, je n'en dis rien, parce que je veux être large, comme on disait hier à cette audience, à mon adversaire, parce qu'il y a dans les actes qui vont suivre, non plus des présomptions, mais des preuves, des titres, qui donnent à Mgr de Moulins son vrai caractère, qui impiment au legs dont il a été l'objet une démonstration de vérité, de sincérité, qu'on ne peut méconnaître qu'en travestissant les actes; qu'on ne peut espérer de faire méconnaître à la justice qu'en voulant l'argumentation sous de magnifiques paroles dont on a émerveillé l'auditoire sans pouvoir abuser la justice; je le dis, je ne m'occupe pas de cette période, de ces aperçus appréciés, discutés. Mais à propos de cette première période, il est un point qu'il faut établir, que déjà hier mon confrère Berryer avait placé dans une vive lumière, c'est le caractère de M. le marquis de Villette.

Il n'en a dit qu'un mot, et je n'en dirai moi-même qu'un seul; pourquoi? C'est que je parle devant un auditoire, devant un Tribunal, devant des magistrats surtout qui, quant à la personnalité de M. de Villette, en savent depuis longtemps beaucoup plus que moi, beaucoup plus que je ne puis en dire. Je rappelle seulement ce que c'était que M. de Villette: c'était un noble cœur incontestablement, c'était un de ces cœurs comme notre âge en a trop peu, un de ces hommes fidèles jusqu'à la mort, une conscience toute primitive, qui n'a qu'un prince, qu'une religion politique, et que ni la force des événements, ni les séductions du pouvoir ne peuvent ébranler un seul instant; c'était un noble cœur, un chevalier du temps des Stuarts, un de ces hommes qui sacrifiaient leur fortune pour les Stuarts exilés comme sur le trône; c'était un prêtre, un noble cœur, c'est tout dire, comme caractère et comme esprit. Tout le monde sait, — à Dieu ne plaise que je veuille outrager sa mémoire pour le besoin d'un intérêt d'argent, — mais tout le monde sait que ce cœur fidèle, se croyant inébranlable dans ses volontés, ses sentiments, ses impressions, était mobile au gré de toutes les circonstances. Du matin au soir, d'une heure à une heure, d'une minute à une minute, il changeait de volonté; il était soumis à de nouveaux caprices dont il subissait l'empire; rien n'était fixe chez lui. Il se croyait inébranlable, et il donnait le singulier spectacle d'un homme devenant le jouet des impressions les plus changeantes et les plus mobiles. Voilà ce qu'il faut rappeler, voilà ce que l'auditoire crierait si son témoignage pouvait être invoqué. Je ne veux que l'indiquer.

Il faut tenir compte de ces dispositions. Le jurisconsulte romain disait que la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'à la mort, qu'elle est incertaine, qu'elle varie au gré de l'âme, au gré des événements, au gré de la santé et de la maladie, et si cela est vrai en général, c'est un axiome qui ne peut pas se démontrer, mais que tout le monde accepte quand il s'agit du caractère de certains hommes, et c'est parce que tel était le caractère de M. de Villette que nous allons le voir dans tous les moments de sa vie entraîné par deux courants différents: l'un qui, sous l'empire de l'opinion publique, sous l'empire de la croyance qu'il sait que tout le monde a de sa fidélité aux princes déçus, l'entraîne vers eux; et un autre courant qui, sous l'influence de ses amitiés privées, l'entraîne d'abord vers le marquis de Dreux-Brézé, et ensuite, quand la France aura perdu le grand citoyen, le grand orateur, l'entraînera vers son digne frère, l'illustre et digne prélat que tout le monde connaît.

Voyons donc, en laissant de côté ces actes de 1836 qui se prolongent jusqu'en 1852, en laissant de côté ces correspondances de M. de Villette et M. Delsol, notre savant confrère, qu'importe qu'il ait pensé au prince et qu'il ait voulu l'instituer, dans une pensée autre que celle qu'il a écrite à certains moments, dans les documents qui sont sous les yeux du Tribunal? Non. Mais n'a-t-il eu que cette pensée?

Où, dit mon adversaire, il y a des correspondances qui établissent qu'il a été lié par une profonde affection à M. le duc de Bordeaux, à M^{me} la dauphine, à M^{me} la duchesse d'Angoulême, la reine, comme il l'appelait, la fille héroïque du Temple, de celle pour laquelle sa mère l'avait enseigné à prier, et lui avait fait répéter ces nouvelles litanies: « Madame Royale, priez pour nous, Madame Royale, bénissez le petit Villette. » Ah! sans doute, toute la correspondance du serviteur fidèle, du soutien de la branche aînée nous démontre que son cœur était là. Mais, et c'est la question du procès, si je vous démontre que d'autres affections l'ont sollicité en sens contraire, est-ce que vous ne croirez pas que son attachement pour la branche aînée n'a pas été exclusif? et il n'en faut pas davantage pour fixer votre opinion sur le procès.

Vous avez dit: Mais il était de toute notoriété qu'il voulait léguer sa fortune à M. le duc de Bordeaux, auquel il était enchaîné par la reconnaissance, et par un engagement pris vis-à-vis de son parti. Il croyait que, dans une nuit fatale du mois d'août 1830, une main adultère avait suicidé le duc de Bourbon. Il croyait qu'on avait soustrait un testament qui instituait les princes déçus, il voulait réparer ce préjudice qui leur avait été causé. Cela était de toute notoriété, soit pour ses amis intimes, soit pour les amis du prince qui ont dû connaître ses différentes lettres, ses différentes demandes d'acceptation.

Mais au moment où ces faits se passaient, comment le jeune abbé de Dreux-Brézé aurait-il connu tout cela, lui évêque, comme dans son diocèse, courant les campagnes pour édifier et soutenir les rudes habitants du Bourbonnais? comment aurait-il connu tout cela? Est-ce que ce n'est pas le prélat de la persécution et de l'exil? Est-ce que ce n'est pas le prélat de la résistance quand il croit la foi menacée? ce n'est pas un prélat de cour. Est-ce qu'il sait ce qui se dit sous des princes qui règnent, soit des princes qui aspirent à régner? C'est un loyal et fidèle serviteur, attaché à la foi, à la religion de ses ancêtres, qui leur croyance politique, mais qui, comme évêque, ainsi qu'il l'a déclaré, s'est imposé la loi de n'entretenir aucun rapport que ce soit avec les princes de la branche déçue, non pas qu'ils n'aient ses profondes sympathies, mais comme il me le disait: « Avant tout je dois donner l'exemple à mes ouailles, à mes concitoyens, au clergé, de la soumission à la loi, et jamais comme évêque je n'ai cru que dans le temps où nous vivions il me fut permis de me mettre en rapport avec des princes qui je vénérais, que j'honorais, mais qui, quant à moi, ne sont pas mes concitoyens, que la loi de mon pays, du moins, ne me donne pas pour concitoyens. »

Ainsi, que m'importe ces faits? Je comprendrais que vous pressiez tout ce qui paraîtrait des présomptions de nature à colorer des actes suspects; mais vous allez voir que de tous les actes qui vont passer sous les yeux du Tribunal, la lumière jaillira; que tous ces faits s'éclairciront, disparaîtront si bien du procès, que personne plus ne les aura en mémoire.

Sans doute, à cette époque dont je viens de parler, il y a eu une intention dominante qui a persévéré pendant un certain temps, et qui portait M. le marquis de Villette à léguer sa fortune à M. le comte de Chambord. Cette intention a-t-elle été unique, n'a-t-elle pas eu sa contre-partie? Mon adversaire, dans sa première plaidoirie, disait: « M. de Villette n'aurait jamais consenti à rien léguer à d'autres, même à M. Scipion de Dreux-Brézé. »

Nous lui avons communiqué un document qui l'a singulièrement gêné, qu'il n'a certainement pas remarqué, bien que le dossier ait passé tout entier des mains de Berryer dans les siennes. Mon adversaire, si préoccupé entre tous des soins qui se disputent sa vie, l'a laissé passer inaperçu. Cependant ce document lui apportait des révélations éclatantes. Que nous dit-elle cette lettre testamentaire de janvier 1852? « J'avais tout donné à votre digne frère, dit celui qui l'a écrite, M. Scipion de Dreux-Brézé, et je lui donnais tout par mon testament. »

Mon adversaire croit m'embarrasser beaucoup en me disant: Mais où donc est-il ce testament?

Où sont donc les testaments que tous tant que nous sommes nous avons pu faire, il y a quinze ou vingt ans, au profit d'un ami dont la mort nous a séparés, et dont il nous reste de précieux gages? Nous voulons les annoncer et personne ne s'étonnera que M. de Villette n'ait pas gardé le testament qu'il avait rédigé au profit d'un ami illustre dont il avait été assez heureux pour mériter l'amitié. Le testament au profit de M. Scipion de Dreux-Brézé est là ou sont toutes les amitiés que la mort a brisées, dans ce néant des choses matérielles, au-dessus duquel il ne surnage que les sentiments du cœur, qui sont impérissables. Vous dites que c'est invraisemblable, inadmissible, et vous croyez, par ces mots prononcés d'une voix vibrante, soutenir une conviction défilante; vous croyez nous en imposer. Alléguer l'invraisemblance, alléguer l'impossibilité, ce n'est pas le moyen de la démontrer, et quand on crie si fort, c'est qu'on sent le besoin de s'étourdir et d'étourdir les autres.

Et qu'importe ici toutes ces allégations? M. de Villette a cédé à un double courant d'idées. Tantôt il a été entraîné par les sentiments politiques vers les princes de la branche déçue, tantôt vers cette noble famille de Dreux-Brézé. Est-ce qu'il n'a pas pu, incertain encore, — car la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'à sa mort — est-ce qu'il n'a pas pu avoir entre ses mains à la fois et le titre qui investissait le duc de Bordeaux, et le titre qui investissait M. de Dreux-Brézé, tous deux légataires sérieux, se réservant de choisir entre ces deux affections; de choisir entre un noble prince et un digne évêque? Ainsi quand nous voyons M. de Villette écrivait confidentiellement à M. de Dreux-Brézé lui dire: « J'avais institué votre frère, » pourquoi soupçonner

un mensonge? Comment! il se serait menti à lui-même dans un acte privé! Le Tribunal n'aura su ce point avant le 27 janvier 1855, quand nous aurons fait cette lettre testamentaire au milieu desquels elle a été écrite.

Je le répète, en 1855 M. de Villette, après le testament profit de M. Scipion de Brezé, en avait fait un autre en faveur du prélat, à la place de M. Scipion; il avait institué M. de Moulins, car il lui disait déjà: Je vous ai laissé, par testament, qui est entre les mains de M. Bérard Desglajoux, tout ce qui, au moment de ma mort, sera reconnu m'appartenir.

On m'a demandé la date de ce testament. Allez donc interroger le marquis de Villette dans sa tombe; allez lui demander la date, et en même temps demandez-lui d'où viennent les obsessions dont ses derniers moments étaient envahis; ah! s'il pouvait parler, s'il pouvait raconter à la justice que la justice saura si elle le veut, car encore bien que inutile au procès, elle peut ordonner l'enquête, et M. de Moulins en serait heureux, il ne la demanderait que parce qu'il la croit impossible, parce qu'il sait très bien que le principal témoin ne parlera pas...

Mais enfin, que m'a-t-on dit? Ce premier testament est dit de Mgr de Moulins, ou est-il? Ou il est? Je l'ai dit dans mes pièces: une première fois, sous forme de lettre testamentaire que je vais vous lire; une seconde fois, sous forme de testament olographe, à la date du 8 avril. Je l'ai dit, et vous me demandez de le produire! Il me suffit de vous citer la date des premières dispositions en faveur de M. de Dreux-Brézé. Pourquoi? C'est que quand on a fait un testament au profit d'un homme et qu'on en fait un autre dans des termes identiques, on n'en garde qu'un, et qu'on l'envoie à celui qui en est l'objet? Non, on l'annule, on le brûle, voilà pourquoi ce premier testament je ne l'ai pas.

Mais, dit encore mon adversaire, ici la fraude apparaît; le dépositaire de ce testament fait au profit de M. de Dreux-Brézé, était M. Bérard Desglajoux, qui, jusqu'en un mois de novembre 1858, sa correspondance le prouve, a déclaré que de Villette entendait léguer sa fortune à M. le comte de Chambord. M. Bérard Desglajoux l'a cru, il le croit encore; c'est sa pensée, car lui, le jurisconsulte conseil de M. de Villette, dans les conversations qu'il avait avec M. de Villette, n'a pu savoir qu'une seule chose, la seule chose que lui a dit M. de Villette. Mais il n'a pu savoir que quelque un, à une certaine époque, l'emportait sur le comte de Chambord. M. de Villette ne lui a pas dit que celui qui l'emportait le comte de Chambord était M. de Dreux-Brézé; il n'a pas dit: Mes amitiés privées me portent vers d'autres destinataires. Comment M. Bérard Desglajoux saurait-il alors sa pensée?

Vaine réponse, dit mon adversaire: il n'est pas possible qu'il ait existé un testament, car M. Bérard Desglajoux aurait parlé, il en aurait écrit, il représenterait le testament. Il ne le représente pas, pourquoi? Est-ce qu'il a été mes mains quand la lettre de janvier a été écrite? Ces questions sans portée ne tombent-elles pas d'elles-mêmes? Comment M. Bérard Desglajoux aurait-il pu savoir ce qu'il avait dans ce testament?

Messieurs, est-ce que nous donnons nos testaments à ceux qui doivent en être les dépositaires? Est-ce que nous avons pas l'instinct de l'homme de ne pas faire part de nos volontés dernières, quand il n'a pas une satisfaction quelconque à donner à un parti? Lorsque nous voulons gratifier un être, c'est toujours à une révélation posthume que s'attache l'hérédité. Vous voyez donc bien que l'argument de mon adversaire était sans portée. Quand je vois M. de Villette, quand il a fait deux testaments, l'un en faveur de M. de Dreux-Brézé, l'autre en faveur de Mgr l'évêque de Moulins, quand il l'affirme, quand il l'écrit, je ne sais pas si mon adversaire peut prendre une raison qui soit capable de miner la conviction de qui que ce soit, soit pour dire qu'il a pas lieu de croire M. de Villette, qu'il ne faut faire aucun cas de ses déclarations, de ses affirmations.

Et pourquoi n'aurait-on pas choisi M. de Dreux-Brézé le légataire auquel on aurait destiné en expectativa ses richesses, pour le cas où le prince, par exemple, viendrait mourir?

Mon adversaire trouve que l'amitié qui liait M. de Villette à M. de Dreux-Brézé était respectable sans doute, mais quel lien ne peut pas expliquer une libéralité de cette nature? Mais lisez donc la correspondance sur laquelle je ne veux revenir, vous y verrez que M. Scipion de Dreux-Brézé, l'ami du cœur, l'ami de jeunesse de M. de Villette, qu'on avait en lui le fidèle serviteur de ses rois, comme la France admirait en lui le grand orateur, le loyal orateur. Il est après la mort de ce noble cœur de chercher quelqu'un qui le remplacer. Lisez donc ces lettres si nombreuses au prince et vous y verrez les traces non pas d'une de ces amitiés contrebâtes que M. de Montreuil voulait ressusciter en de ces amitiés intéressées, basses, intéressées, vous y verrez une amitié fondée sur la profonde estime, fondée sur le respect, fondée aussi sur le caractère épiscopal autonome sur le respect du noble caractère de l'homme.

C'est ainsi que dans une lettre de 1834, par exemple, que je ne puis pas lire, vous y verrez, je ne puis pas, à l'heure avancée où nous sommes, faire des citations de ces lettres, et vous y verrez ces liens du cœur, plus étroits, plus respectables encore que ceux de la naissance, car ces liens du cœur, ce n'est pas le hasard de la naissance qui les forme, c'est le sentiment du mérite, de la valeur morale de ceux auxquels nous sommes liés. M. de Villette, tellement l'ami de Mgr de Moulins, que quand ses illusions politiques tombent, que quand il consigne ses chagrins dans un document qu'on s'est bien gardé de vous lire, que d'écouter ne pouvait pas lire, mais que je lirai, moi, c'est M. de Dreux-Brézé qui lui choisit-pour le confident de ses tristesses, quand ce document passera sous vos yeux.

Mais, a dit mon adversaire, il n'était pas possible que de Villette choisit pour son légataire Mgr de Dreux-Brézé, évêque, un homme qui s'est donné au ciel, à qui la légation évêque refuse la paternité. Car, ajoutait mon adversaire, il pourrait-il léguer le domaine de Villette? Pourrait-il le léguer à un de ses fidèles, qui en maintiendrait l'intégrité, prendrait les armes de Villette, et se parant de cette devise, dirait: *Toujours Villette, toujours fidèle!*

Est-ce là un argument? Est-ce que M. de Villette ne savait pas que si le marquis Scipion est décédé sans postérité, Mgr de Brezé à l'apprès de lui des neveux, le marquis de Villette, qui porte ce digne nom de Brezé, comme il le porte lui-même, comme l'avait porté Scipion? Le marquis de Villette pouvait donc donner le domaine de Villette à Monsieur de Brezé à la condition que Monsieur choisirait le marquis de Villette l'homme qui prendrait le nom, les armes et le devin de M. de Villette, et bien que je ne connaisse pas les armes de Monsieur de Brezé, et bien que Monsieur de Brezé, avec ses sentiments, sa vieille et bonne noblesse, n'eût pas dédaigné de voir passer le domaine de Villette dans les mains d'un homme portant le nom de Dreux-Brézé, ce nom qui par les alliances se rattache au cardinal de Richelieu, ce nom qui fut celui d'un grand amiral de France. Il était peut-être fier de voir lui succéder le marquis de Dreux-Brézé, le descendant d'un grand homme des cérémonies qui luttait contre Mirabeau aux Etats-Généraux et voulait interdire l'entrée de la salle à Mirabeau, et à la révolution qui grondait. Oui, oui, il eût accepté un pareil ritier, et il savait qu'après de l'évêque il y avait des héritiers de la famille.

Je crois, messieurs, que je suis arrivé à démontrer, en citant les pièces et les actes, qu'il y a dans les testaments dans les sentiments, dans les prédictions testamentaires de M. de Villette, deux courants différents vers lesquels il a été entraîné incertain, mais que ses derniers jours viennent qui feront cesser ses hésitations et mettront fin à ses incertitudes. Toujours est-il que ces deux courants existent.

Comment donc un de ces courants va-t-il l'emporter sur l'autre? Comment donc un de ces courants va-t-il l'emporter sur sa prédilection une fois de plus et d'une manière certaine en faveur de l'évêque de Moulins? Il y a là un événement qui m'a décidé, déterminant. Hier, mon confrère Berryer m'a dit: « Il y a des opinions auxquelles je ne veux pas adhérer. Quant à moi, je n'ai pas, au milieu de vous, messieurs, des faits graves, j'en ai été coupable avec bien d'autres, mais ce que je ne pouvais pas parler, me disait-il hier en me disant: « J'avais institué votre frère, » pourquoi soupçonner

à lui-même... à l'homme qu'il préfère? est-ce là l'homme qu'il préfère? est-ce là l'homme politique de son choix? est-ce là le saint prêtre dont il veut sentir la sainte main sur son cœur pour calmer les chagrins qui apportent le germe de la maladie funeste qui un jour l'emportera? Et ces idées persistent, et c'est de Deuix-Brézé qu'il choisit pour son confident. Dans une lettre du mois de juillet 1856, je lis, pardonnez-moi les détails, mais c'est là qu'est la cause du changement que nous allons voir se produire :

« Vous savez qu'un tel est membre de la commission de régence... Vous connaissez les faits et gestes du comte de Paris. Le duc d'Aumale fait répandre la brochure sur les zouaves. Mais du roi pas un mot. Ils sont si sincèrement repentants et revenus, ces d'Orléans ! Les d'Orléans mâles protestent contre les 600,000 fr. de rente qu'on donne aux femmes ; mais ces femmes ont leur progéniture acceptent. Les trois Léopold ont donné leur signature ! »

Voilà quels étaient les sentiments du marquis de Villette. Il n'y avait qu'un homme qui pouvait être le confident de ses douleurs, il n'y avait qu'un homme qui, avec une haute raison, avec le saint caractère et la sainte autorité dont il était revêtu, il n'y avait qu'un homme qui pût calmer ses irritations, qui pût faire descendre la paix dans son cœur, et cet homme était M. de Deuix-Brézé. M. de Deuix-Brézé était non-seulement son ami, c'était l'ange de la consolation, de la pacification. C'est lui qui pleurait sa sainte main sur les blessures de son cœur, dans ce cœur agité qui formait ces projets fantastiques que chaque instant détruisait, pour en faire naître de plus fantastiques.

Vous connaissez maintenant l'intimité qui unissait M. de Villette et M. de Deuix-Brézé. Que va-t-il en résulter? En 1854, nous le voyons indisposé contre ce qu'il avait aimé. Il aurait volontiers dit à tous ses amis : « Brûle ce que tu as adoré, car ce que tu as adoré est mauvais. » Et alors un sentiment qui se réveille, qui déjà s'était manifesté dans l'institution faite au profit de M. Scipion de Deuix-Brézé, est lité au profit de Monseigneur, qui s'était manifesté dans les actes qui ont disparu, car ils étaient inutiles, l'un des légataires étant mort et l'autre lui succédant dans d'autres dispositions, ce sentiment se réveille et au milieu d'une correspondance inconstante, dans plusieurs lettres d'une date certaine, il se laisse aller, il se laisse entraîner à dire toute sa pensée, à raconter son cœur tout entier à M. de Deuix-Brézé dans la lettre du 28 janvier 1855, dont je vous demande la permission de mettre rapidement les termes sous vos yeux. Qu'il me soit permis d'opposer aux objections de l'adversaire qui se sont produites dans un magnifique langage, une réponse bien plus vive encore. M. de Deuix-Brézé, vous a dit mon adversaire, n'a pas répondu. Comment! il n'a pas répondu? A la date du 31 janvier 1855, il écrit à M. de Villette une lettre qui se termine ainsi :

« Au revoir, et j'espère sans rancune de ce trait d'évêque que je vous lance en passant. C'est du moins, croyez-le bien, un trait d'ami qui vous aime par un retour bien juste, et un report de toute l'affection qui lui avait pour un frère, que personne n'appréciait et n'affectionnait mieux que vous. Je suis trop touché de vos bontés si honorables et si particulières, pour ne pas éprouver le besoin de vous témoigner mon entier dévouement, et je vous suis trop attaché dans le temps où je ne puis tenir à ne vous aimer pas moins pendant toute l'éternité. »

Et c'est n'est pas là une réponse, ce n'est pas là une acceptation! Ah! sans doute, M. de Montreuil n'aurait pas ainsi répondu; il aurait dit : « Monsieur de Villette, vous m'annoncez que vous me léguerez trois millions, je vous remercie; j'entends bien qu'ils m'appartiennent; j'ai dans ce château. Du moment que je suis votre héritier, j'ai fait acte de propriété chez vous, de votre vivant. Voilà ce qu'aurait répondu M. de Montreuil; mais si riche, si opulente que soit la libéralité, Monseigneur ne répond pas comme un pauvre qui tend la main pour recevoir une aumône. La dignité, quand elle accepte, a sa pudeur, et un homme du nom et dans la position de M. de Deuix-Brézé, quand il reçoit un héritage de trois millions, dit simplement : « C'est à mon frère que je dois cette libéralité. »

M. de Villette lui a dit : J'avais institué votre frère d'abord, je vous institue en son lieu et place; et l'évêque répond : Je sais que c'est à mon frère que je dois cette libéralité; vous l'aimiez, et vous m'aimez parce que vous l'aimiez tendrement. Je suis trop touché de vos bontés particulières. Est-ce que ce n'est pas là une acceptation de la part d'un homme d'honneur qui a la pudeur de sa dignité? C'est une réponse, c'est une acceptation, c'est un remerciement. Il a donc répondu.

« Ici M. Ploquet rentre dans la discussion. Il termine ainsi :

« Il est donc évident qu'il n'y a dans le procès rien qui puisse donner la conviction sérieuse, loyale, sincère, que Mgr de Deuix-Brézé n'est qu'un fidéicommissaire.

Vous dirai-je quel est au procès le rôle de M. de Montreuil? Non. Mon adversaire, dans sa violence qu'il a enveloppée de belles paroles, m'a appelé sur un terrain où j'ai dû le suivre, c'était mon devoir; mais je l'ai suivi à regret. Je ne veux rien dire de M. de Montreuil en terminant; il s'abriterait tant qu'il voudrait derrière l'innocente personne de son fils. Je n'ai rien à en dire, mais il me reste à soumettre au Tribunal un dernier mot; je veux lui parler de Mgr de Moulins, car la réplique de mon adversaire n'a rien à envier à l'endroit des violences passionnées à sa plaidoirie de l'autre jour.

Quelles sont les réponses de Mgr de Moulins? Ce sont des affirmations, vous a-t-on dit, mais elles sont hautes, mais elles sont tranchées, contradictoires. Ce sont aussi des dénégations absolues, mais dans ces dénégations (j'ai copié les paroles de mon honorable contradicteur) sont des maladroites insinuations, les maladroites de tous ceux qui mentent, qui dissimulent la vérité. Ces maladroites sont l'œuvre de la fatalité, mais de la bonne fatalité, de celle qui livre les coupables à la justice, les menteurs à la vérité. Et alors, après avoir ainsi caractérisé mon interrogatoire, on m'a posé ce dilemme : Ou bien vous restituerez, et alors vous aurez donné la preuve manifeste de votre parjure et de votre mépris pour les lois de votre pays; ou bien ne restituerez pas, et alors il n'y a pas un légitimiste qui ne vous accuse d'avoir forcé à la probité, à votre foi politique. Voilà votre situation, m'a-t-on dit en terminant; elle est affreuse.

Qui de nous deux peut maintenant, à la dernière heure, quand la justice va dire son mot et l'expiation commencer, qui de nous deux a une position affreuse? Vous vous promettiez de déshonorer un évêque, vous vouliez qu'il ne sortit de ce procès qu'en emportant sur son front vos odieuses stigmates; vous vouliez qu'on dit dans son diocèse : Voilà l'évêque prévaricateur, parjure, contempteur des lois de son pays. Voilà ce que vous vouliez; et vous vous êtes donné ample satisfaction, vous n'avez rien ménagé à Mgr de Moulins.

« Vous ne vous êtes pas dit : c'était là un prêtre dont tout le monde estime le talent, dont on honore, dont on redoute même le grand caractère, la foi intrépide dans ces temps de relâchement et de palinodie. Vous n'avez pas réfléchi que cet évêque qui porte un grand nom, qui a une grande fortune, est adoré dans son diocèse par les pauvres. Vous ne vous avez pas dit que tout ce qui possède appartient à celui qui ne possède rien; vous avez voulu le déshonorer.

« Eh bien! heureux et fier de venger de vos calomnies un des membres de l'épiscopat français, je relève la tête maintenant, et je dis : Jamais Mgr de Moulins n'a forcé à l'honneur, et jamais il n'a été permis à personne de soupçonner un évêque de mépriser les lois de son pays, M. de Brézé y est soumis plus que personne; M. de Brézé se soumet aux puissances quand elles se produisent sous la forme de la loi, du droit et du juste. Lui spoliateur, lui artisan de fraude! C'est vous qui dites cela, et il suffit que je puisse constater au procès que c'est vous qui l'avez dit pour que désormais, quand il rentrera dans son diocèse, tout le monde le montrant du doigt, dise : « Voilà l'évêque calomnié, indignement l'évêque qui n'a jamais démenti, celui qui est notre bienfaiteur, notre consolateur, notre père; celui qui enseigne la vraie doctrine : soumission à Dieu pour les choses de Dieu, soumission au monde dans les choses temporelles; et surtout soumission à la loi. »

Après cette plaidoirie, le Tribunal, ainsi que nous l'avons annoncé, a remis la cause à mercredi prochain pour les conclusions du ministère public.

« VILLETTE. »

Voilà, messieurs, ce qu'il écrit au commencement de 1854

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploquet, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses, prévu et puni par le décret du 17 février 1852, existe-t-il si les propos incriminés n'ont pas été proférés dans des réunions ou lieux publics, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819? »

Secrétaire rapporteur, M. Geneste.

MM. Lassus et Madelin ont plaidé pour l'affirmative; la négative a été soutenue par MM. Delacourte et Guillemot. Après le résumé fait par M. Ploquet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à l'unanimité.

M. Arthur Robert, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 13 août :

« Le ministère public a-t-il le droit de demander d'office la rectification des actes de l'état civil? »

— Une jeune femme est assise sur le banc du Tribunal correctionnel; à voir ses traits délicats, son teint blanc, son regard placide, son maintien calme et décent, on est loin de se douter qu'on a devant les yeux une femme qui non-seulement a oublié tout sentiment de vertu et de pudeur, mais une sorte de monstre en qui tous les sentiments de la nature sont étouffés. Julie Payot comparait devant le Tribunal sous la prévention de coups volontaires portés à l'enfant de l'homme dont depuis deux ans elle est la concubine. Les dépositions des témoins vont faire connaître les faits.

La femme Richon : M^{me} Roussel et moi nous habitons sur le même carré que le sieur Michelin, commissionnaire médaillé, resté veuf avec une petite fille de neuf ans, et qui, depuis son veuvage, vit maritalement avec M^{lle} Julie Payot, dont il a eu un enfant. Journellement nous avons été témoins des mauvais traitements que cette femme exerçait sur la jeune Désirée Michelin. Elle lui donnait, sans raisons, des soufflets sur le visage et des bourrades dans le dos. L'enfant se mettait à pleurer, et la fille Payot lui disait : « Va t'en, que je ne te voie plus ! Crève donc, et débarrasse-nous de toi ! » D'autres fois, après l'avoir battue, on l'entendait lui dire : « Si tu parles à ton père, je te pendis au plafond ! »

La femme Payot avait continuellement des disputes avec Michelin, et elles se terminaient souvent par des rixes et des voies de fait. C'est ordinairement à la suite de ces scènes que la femme Payot maltraitait la jeune Désirée. Quelquefois il m'est arrivé de lui faire des représentations, de lui dire : « Mais cette enfant n'est pas à vous, vous n'avez aucun droit sur elle, il vous est défendu de la maltraiter. » Elle me répondait : « Vous m'emb...; c'est plus fort que moi; quand j'ai eu une querelle avec Michelin, il faut que je me venge sur sa fille. » J'ai cru devoir aussi en dire un mot à Michelin, mais le rouge lui est monté au visage; il ne m'a fait aucune réponse, et j'ai vu que mon observation l'avait blessé. Il est certain que l'état de surdité et d'idiotisme auquel a été réduite la jeune Michelin avant de mourir, car elle est morte, ne peut être attribué qu'aux mauvais traitements et aux privations auxquelles elle a été exposée dans la maison de son père. Souvent, je l'ai entendue pleurer; je lui ai demandé ce qu'elle avait; elle m'a répondu qu'elle avait faim; je sais que plusieurs voisins lui ont donné souvent des aliments.

Trois autres témoins, tous habitants de la maison, confirment cette déclaration.

Le sieur Michelin se présente à la barre.

M. le président : Vous osez vous présenter ici ?

Le sieur Michelin, qui a prêté l'oreille, paraît ne pas avoir compris.

M. le président : Vous êtes Michelin, le père de l'enfant mort des suites des mauvais traitements de la marâtre que vous lui avez donnée, et vous osez venir ici !

Le sieur Michelin : Puisqu'on m'a appelé.

M. le président : Enfin, vous osez ! Que pouvez-vous avoir à dire ?

Le sieur Michelin : Que j'ai jamais vu personne maltraiter mon enfant.

M. le président : Nous nous doutions de ce que vous alliez dire : retirez-vous.

Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial, la fille Payot, qui n'a trouvé rien d'utile à dire pour sa défense, a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— On a eu à constater hier dimanche un grand nombre d'accidents. Vers midi, les nommés R... et D..., marchons, venaient de monter sur un échafaudage placé à la hauteur du quatrième étage d'une maison en construction, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, lorsqu'en se tournant pour prendre une planche, ils perdirent l'équilibre. Tous les deux tombèrent en même temps sur un tas de pierres amassées au milieu de la cour. Lorsqu'on les a relevés, ils étaient dans un état affreux. On les a transportés aussitôt dans une pharmacie voisine pour leur donner les premiers soins. Mais R... ne fut pas plus tôt assis qu'il rendit le dernier soupir. D... a pu être conduit à l'hôpital Beaujon, où, malgré la gravité de ses blessures, on espère mettre sa vie hors de danger.

Le matin, un sieur D..., voulant puiser de l'eau sur le quai d'Anjou, près du bateau de blanchisseuses, est tombé dans la Seine. Il a pu être retiré sain et sauf grâce à la promptitude avec laquelle le nommé Julien Chartrain, garçon dudit bateau, s'est jeté à l'eau pour le repêcher.

Quelques instants après, un cheval, attelé à un coupé de maître, a pris le mors aux dents dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Dans sa course furieuse, l'animal a renversé une pauvre vieille femme et lui a occasionné des contusions à la jambe gauche. Le cocher a été lui-même victime de la fureur de son cheval, car il a été lancé de son siège à terre et a été blessé assez grièvement à une jambe. Le sergent de ville Bardot s'est jeté résolument à la tête de l'animal, et a pu, non sans avoir été trainé pendant un instant, le maîtriser.

Dans la journée, un maçon, qui passait place de la Bastille, a été renversé par une tapissière attelée d'un cheval, que conduisait son propriétaire, un blanchisseur. Dans sa chute, le maçon a été atteint à la tête et aux jambes. Après avoir reçu des soins dans une pharmacie de la rue des Tournelles, il a été transporté à l'hôtel-Dieu, vu la gravité des blessures.

Un domestique de M. X..., colonel d'état-major, es-

sayait dans le Champs-de-Mars un nouveau cheval attelé à une voiture. L'animal s'est emporté, a renversé le véhicule, puis, las de fatigue, s'est abattu. Le cheval a été victime de son emportement, il a reçu une blessure à la cuisse. Le cocher, qui avait été précipité de son siège, a eu le pied gauche fracturé et la tête contusionnée. Il a reçu aussitôt des soins aussi éclairés qu'empresés de M. Brest, chirurgien-major de la garde de Paris, dont le régiment manœuvrait à ce moment au Champ-de-Mars.

A l'angle des boulevards de Strasbourg et Saint-Denis, une dame B..., boulangère à Vanjours, a été renversée sur la chaussée et blessée à la poitrine par une voiture de place. Après avoir reçu quelques soins dans une maison du voisinage, elle a été conduite, sur sa demande, à la gare du chemin de fer de l'Est, où elle se rendait pour retourner à son pays.

Un maçon, qui travaillait au Pont-au-Change et était occupé à traîner une brouette remplie de moellons, est tombé d'une hauteur de 3 mètres environ sur la maçonnerie dudit pont. Des moellons sont tombés sur lui et lui ont occasionné des blessures qui ont nécessité le transport du maçon à l'hôtel-Dieu.

A la gare du chemin de fer de Lyon, un jeune homme de vingt-six ans, employé d'octroi, le sieur B..., en voulant passer d'un wagon à un autre, alors qu'un train était en marche, est tombé entre les deux wagons. Il a été relevé dans un état désespéré et porté d'abord au bureau médical de la gare, où il a reçu quelques soins. Mais il a fallu transporter le blessé à l'hôpital Saint-Antoine.

Une septuagenaire, blanchisseuse, demeurant grande rue de Vaugirard, a été renversée par une voiture qui passait dans ladite rue. Elle a reçu des blessures aux jambes.

A l'angle de la rue Saint-Denis et de Rivoli, N..., âgé de soixante et un ans, porteur aux Halles, voulant traverser la chaussée, a été renversé par la charrette, heureusement vide, d'un fruitier. Une des roues est passée sur le milieu de son corps.

Enfin, dans la soirée, vers huit heures, une petite fille de huit ans, qui jouait rue de la Fontaine-Molière, a été renversée par un cabriolet. Après avoir reçu les premiers soins que nécessitaient les blessures qu'elle s'était faites, l'enfant a été reconduite chez ses parents, concierges, rue de Richelieu.

Déjà, quelques instants auparavant on avait eu à déplorer un autre accident arrivé à une petite fille de trois ans dans les circonstances suivantes : Le sieur L..., valet de chambre, était avec son enfant dans une voiture de place. L'une des portières, qui n'avait pas été fermée solidement, s'étant ouverte au moment où la voiture traversait la rue de la Cité, la pauvre enfant, placée malheureusement du côté de cette portière, tomba sur le pavé. On s'est empressé de la relever et de la transporter dans une pharmacie, où elle a reçu tous les soins possibles du pharmacien et d'un médecin que l'on avait été chercher.

DÉPARTEMENTS.

Nord.—On nous écrit de Lille :

« Un crime horrible a été commis la nuit dernière à Lille, au faubourg de la Barre. Dans un cabaret, connu sous le nom de la Grappe-de-Raisin, vivait un sieur Drapier et sa femme, entourés de neuf enfants. Le sieur Drapier, âgé de cinquante-quatre ans, et sa femme de quarante-trois. Une méintelligence profonde existait depuis longtemps dans ce ménage. Par suite des mauvais affaires du mari, on avait été contraint, pour éviter les poursuites des créanciers, de placer la licence de débitant de boissons sous le nom de la femme.

Cette situation, qui avait donné à cette dernière une position prépondérante, avait péniblement affecté le sieur Drapier. Il supportait avec peine l'état d'infériorité relative qui en résultait pour lui. Se plaignant sans cesse d'être sans argent, il ne laissait échapper aucune occasion de manifester son irritation profonde d'être obligé de recourir à sa femme lorsqu'il voulait se procurer des fonds. Une circonstance particulière vint récemment accroître encore son irritation. Par suite de circonstances qui ne sont pas bien connues, M^{me} Drapier se démit au profit de sa fille aînée de sa licence, et cette dernière devint titulaire de l'estaminet de la Grappe-de-Raisin.

Le sieur Drapier en conçut contre sa femme une haine profonde, qui s'exhalait dans ses moindres propos, et lui fit concevoir l'exécration projet d'attenter à ses jours.

Mercredi dernier, il acheta un couteau-poignard, afin d'accomplir son œuvre de mort, qu'il mit malheureusement à exécution la nuit dernière.

Le matin, vers une heure, pendant que sa femme dormait profondément couchée sur le côté droit, il la frappa de onze coups de poignard. La malheureuse, aux premiers coups, s'élança de son lit en poussant des cris affreux; Au meurtre! à l'assassin! Deux de ses filles qui couchaient dans la chambre s'élançèrent au secours de leur mère; mais il était trop tard. Cette dernière eut encore la force de se précipiter dans la cour; là, elle tomba épuisée par la perte de son sang, et c'est dans cette position que la trouvèrent les premières personnes accourues à ses cris.

Lorsqu'on chercha son meurtrier, on le trouva étendu dans la pièce même où s'était accompli le crime, et baigné dans des flots de sang. Le malheureux s'était fait justice à lui-même, et s'était frappé de huit coups de couteau dans l'épigastre.

La dame Drapier expira peu d'instants après cette horrible scène, et son meurtrier ne survivaît que pour raconter à la justice les circonstances de ce drame affreux. Mortellement frappé, il ne peut tarder à payer son forfait de sa vie.

M. le juge d'instruction Loingeville, assisté de M. Hazard, substitut de M. le procureur impérial, et de M. le docteur Houzé de L'Aulnoit, se sont rendus immédiatement sur les lieux et ont procédé à l'instruction de cette triste affaire.

Pendant toute la journée de nombreux groupes ont stationné devant la maison théâtre de cet horrible crime.

Grandes eaux à Versailles, dimanche 5 août.— Chemins de fer rue St-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1860.

3 0/0 { Au comptant. Der c. 68 30.—Baisse « 05 c.
 { Fin courant. — 68 20.—Baisse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant. Der c. 97 75.—Hausse « 40 c.
 { Fin courant. — 97 55.—Hausse « 05 c.

3 0/0 comptant... 68 25 68 40 68 25 68 40
Id. fin courant... 68 30 68 35 68 25 68 30
4 1/2 0/0 comptant... 97 50 97 75 97 50 97 75
Id. fin courant... 97 55 — — — —
4 1/2 annuité compt... — — — — — —
4 1/2 annuité... — — — — — —
Banque de France... 2815 — — — — — —

ACTIONS.

Dern. cours, comptant. 880 — Dern. cours, comptant. 97 50
Crédit foncier... 880 — Beiers... 97 50

Table of financial data with columns for 'Crédit mobilier', 'Comptoir d'escompte', 'Orléans', 'Nord anciennes', etc., and values.

Table of financial data with columns for 'Béziers', 'Ardennes', 'Midi', 'Lyon-Méditerranée', etc., and values.

A CÉDER AU PRIX DE 225 FRANCS.

Obligations émises par le CRÉDIT MOBILIER AUTRICHIEN EN 1858, avec primes de 1,000 à 600,000 francs, garanties par les compagnies des chemins de fer ELISABETH, DU THEISS et de JONCTION DU SUD AU NORD.

Quatre tirages par an : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. S'adresser chez MM. Ch. MONTAUX et Benjamin LUNEL, changeurs, 17, boulevard Montmartre.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le Juif-Errant lutte victorieusement contre la belle saison, soutenu qu'il est par les artistes qui l'interprètent. Chilly joue le rôle de Rodin.

— Les nombreux habitants du Casino de Paris ont de suite adopté sa succursale d'Asnières, où des bals ont lieu les mercredis, vendredis et dimanches.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. — Le Cœur et la Dot, Les Projets de ma Tante. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Les Désespérés. VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux femmes, le Trésor de Blaise.

moderne. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DU RENDEZ-VOUS A PARIS

Étude de M. ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 août 1860, en deux lots qui pourront être réunis.

Mises à prix : Premier lot : 100,000 fr. Deuxième lot : 75,000 fr. Total : 175,000 fr.

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGER

Vente, en l'étude de M. GUYON, le 2 août 1860, midi. D'un FONDS DE BOULANGER exploité à Arcueil, Grande-Rue, 47.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser audit M. GUYON, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES ORLÉANAISES-OMNIBUS

Les opérations de la liquidation sont closes et en espèces est ouverte du 1er au 31 août 1860, à la caisse de M. Léopold Javal, banquier, rue Chauchat, 10, de midi à trois heures.

LE SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

à Paris, ouvre aux entrepreneurs sur hypothèques ou sur nantissements mobiliers. Il accepte : comme garanties hypothécaires, des immeubles non construits, construits, à construire ou à achever; et comme nantissements mobiliers, des billets à ordre à longue échéance, des créances sur les villes, les communes, les départements ou les particuliers, des marchandises, des réceptions de magasins de dépôt et des valeurs mobilières.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Louis-Théophile FRESCHU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 16, et M. Bernard Prosper GODET, négociant, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 436.

AVIS

La maison de lanque A. SERRE, rue d'Amsterdam, 3, à l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 4 0/0. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1.25 de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditions officielles. Envoi immédiat des sommes.

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, à l'usage des gens du monde. — 7e édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uréthral, avec la description et le traitement des maladies, illustré de 514 figures d'anatomie.

514 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182. D'un même auteur : D'UNE CAUSE PEU CONNUE D'ÉPUÏSEMENT PRÉMATURÉ

Par acte sous seing privé, du vingt-huit juillet courant, enregistré, MM. Jean-François-Dominique DUPLAN et Alfred SALLES, tous deux fabricants de bronze d'art, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, ont déclaré que la société formée entre eux, sous la raison sociale : DUPLAN et SALLES, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante, par un acte sous seing privé enregistré le premier janvier mil huit cent soixante, qui devait expirer le premier août prochain, serait prolongée jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois, sans aucune modification à l'acte primitif, mais en ajoutant que le siège de la société, qui était à Paris, rue Saint-Anastase, n. 11, est rue de Bondy, 32.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

A dater du samedi 28 juillet, BILLET D'ALLER ET RETOUR A PRIX RÉDUITS (1re et 2e cl.) valables du samedi (3 heures après midi) au lundi matin, pour

Le Havre, — Fécamp. 1re cl. 2e cl. 35 fr. 25 fr. Dieppe, — Motteville, — Pont-l'Évêque 30 20

MÉDECINE NOIRE

Six capsules ovoïdes en représentant la force, sans prises avec facilité, même en mangeant et sans changer de régime. Sous un petit volume, elles offrent un purgatif plus sûr, plus efficace que le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre. La dose 1 fr. — Chez Laroze, rue

ANNUAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE

DE L'EMPIRE FRANÇAIS, rédigé sur les documents officiels, par Warée; contenant un Recueil de documents législatifs sur l'organisation et la discipline judiciaires; la Composition du Ministère de la Justice, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour impériale de Paris et des Tribunaux de son ressort; divers Renseignements sur les Postes, la valeur des métaux, les poids et mesures; un Tableau des distances, etc., etc. 1 vol. in-8, 1860, 3 fr. 50.

CODE NAPOLEON

PORTIQUE DU CODE, études sur le titre préliminaire (articles 1 à 7), par M. Th. Ymbert, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-8, 1860, 3 fr. 50.

SUCCESSION

TRAITE DU PARTAGE DE BIEN et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. Guave Dutruc, avocat. 1 vol. in-8, 8 fr.

Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et tous les pharmaciens dépositaires.

DENTS INALTÉRABLES FATTET

dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé, comme les dents à la main, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (5525) Armoire à glace, chaises, tables, et autres objets.

Le 31 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5527) Robes, voilettes, châles, cachemires, costumes d'amazones, etc.

(5528) Bureaux, casiers, buffet, table, canapé, fauteuils, pendule, etc. (5529) Buffet, tables, commode, fauteuils, canapé, tableaux, etc.

(5530) Bureau, machine à vapeur de la force de 25 chev., voitures, etc. Le 1er août.

(5531) Bureau, cartonnier, chaises commode, tables, tableaux, etc. (5532) Commodes, gravures, lampes, montre en argent, vaisselle, etc. (5533) Pompes pour jardins, cisailles, forges, enclumes, établis, etc.

(5534) Bureau, casier, tableaux, fauteuils, armoire à glace, etc. (5535) Billards, comptoir, tables, banquettes, buffets, glaces, etc. (5536) Bascules, mesures, poids, tables, charbonniers, etc. (5537) Habillements de femme, chiffons, coffres, tableaux, etc.

(5538) Canapé, fauteuils, table de jeu, tapis, grandin, pendule, etc. (5539) Comptoir, mesures, fourneau en fonte, fontaine, etc. (5540) Table, armoire, bureau, garde-manger, ustensiles de cuisine, etc. Rue Le Pelletier, 11.

(5541) Comptoir, tables, chaises, tables, pendules, etc. Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171. (5542) Comptoir, caillots, indiennes, toiles, robes, fauteuils, etc. Rue La Bruyère, 21.

(5543) Pianos, armoire à glace, pendule, bureau, rideaux, etc. Paris-Vaugirard.

(5544) Bureau, tables, buffet, casier, guéridon, chaises, etc. Paris (La Villette).

Rue de la Muette, 36. (5545) Bureau, 43 fûts de vins de Bordeaux et Châlons en-bouffes, etc. Rue Paquet-de-Villejust, 12.

(5546) Cadres dorés, fauteuils dorés, tableaux, statues en marbre, etc. Quai des Tournelles, 57. (5547) Comptoir, banquettes, buffet, tables, chaises, glaces, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 17. (5548) Bureau, canapés, tables, fauteuils, buffets, piano, etc. Rue de la Muette, 36.

(5549) Toubereau, essieux, camion, fer, blocs de pierre, fumier, etc. Rue des Moulins, 7. (5550) Bureau, bibliothèque, volumes, table, secrétaire, pendule, etc. Rue Grange-Batelière, 5. (5551) Piano canapés, guéridons, garniture de cheminée, etc. Paris-Grenelle.

(5552) Bureau, bois de charpente, bois à brûler, voitures, etc. Paris-Charonne. (5553) Banquets, établis, bois de voliges, etc.

exiger le remboursement de leur capital. Dans ce cas, la société leur tiendra compte d'un intérêt de six pour cent l'an. — Article 37. Tout souscripteur ayant passé quinze années à la société pourra toucher ses dividendes, quand même son capital n'aurait pas atteint dix mille francs.

En cas d'infirmité, le temps n'est pas limité. — Article 38. Les sociétaires capitalistes auront droit, au prorata de leur capital, à un dividende de dix pour cent; dans le cas où les bénéfices seraient insuffisants, la société leur garantit un intérêt de six pour cent sur le chiffre de leur capital. — Article 41. Les veuves des sociétaires pourront être admises comme sociétaires capitalistes : leurs dividendes leur seront payés comme à l'article 35. — Article 42. En cas de retrait, le remboursement des sociétaires capitalistes sera fait comme il est dit aux articles 20 et 21 des statuts, et sera publié. Il en sera de même des sociétaires actifs. — Tout pouvoir est donné au porteur pour en faire la publication. Le président de l'assemblée, M. NEUHAUS, secrétaire, BERRY. Les gérants, DELABRE, MUNEUX. — (4537)

Etude LESOURD, huissier, boulevard Saint-Denis, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Bernard Prosper GODET, négociant, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 436, et un commerce de modes, pour l'exploitation d'une fabrique de modes, sis à Paris, rue de la Banque, 16. — La raison sociale est : GODET et Co. — M. Godet est seul gérant responsable; et il a seul le droit d'administrer et de signer pour la société. — La société a commencé le dix-sept juillet mil huit cent soixante, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. — M. Godet a apporté en société la jouissance dudit fonds de commerce, le mobilier industriel et le droit au bail. — Le commanditaire a apporté une somme de cinq mille francs, qui a été versée dans la caisse sociale.

Pour extrait : FRESCHU, GODET. — (4538)

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, entre M. Jacques François DUCREUX, limonadier, demeurant au bois de Boulogne (Seine), café dit de la Cascade, et M. Alfred BONNARD, limonadier demeurant au même lieu, la société en nom collectif formée entre les parties par acte devant M. Lindet et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : DUCREUX et BONNARD, pour six douze ou seize années, trois mois et quinze jours, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, à la volonté respective des parties, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de café limonadier et restaurant, situé au fond du bois de Boulogne, à la gauche de la grande cascade de Longchamp, connu sous le nom de Café Restaurant, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : GODET. — (4539)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Bernard Prosper GODET, négociant, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 436, et un commerce de modes, pour l'exploitation d'une fabrique de modes, sis à Paris, rue de la Banque, 16. — La raison sociale est : GODET et Co. — M. Godet est seul gérant responsable; et il a seul le droit d'administrer et de signer pour la société. — La société a commencé le dix-sept juillet mil huit cent soixante, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. — M. Godet a apporté en société la jouissance dudit fonds de commerce, le mobilier industriel et le droit au bail. — Le commanditaire a apporté une somme de cinq mille francs, qui a été versée dans la caisse sociale.

Pour extrait : GODET. — (4539)

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, entre M. Jacques François DUCREUX, limonadier, demeurant au bois de Boulogne (Seine), café dit de la Cascade, et M. Alfred BONNARD, limonadier demeurant au même lieu, la société en nom collectif formée entre les parties par acte devant M. Lindet et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : DUCREUX et BONNARD, pour six douze ou seize années, trois mois et quinze jours, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, à la volonté respective des parties, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de café limonadier et restaurant, situé au fond du bois de Boulogne, à la gauche de la grande cascade de Longchamp, connu sous le nom de Café Restaurant, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : GODET. — (4539)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Bernard Prosper GODET, négociant, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 436, et un commerce de modes, pour l'exploitation d'une fabrique de modes, sis à Paris, rue de la Banque, 16. — La raison sociale est : GODET et Co. — M. Godet est seul gérant responsable; et il a seul le droit d'administrer et de signer pour la société. — La société a commencé le dix-sept juillet mil huit cent soixante, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. — M. Godet a apporté en société la jouissance dudit fonds de commerce, le mobilier industriel et le droit au bail. — Le commanditaire a apporté une somme de cinq mille francs, qui a été versée dans la caisse sociale.

Pour extrait : GODET. — (4539)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Bernard Prosper GODET, négociant, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 436, et un commerce de modes, pour l'exploitation d'une fabrique de modes, sis à Paris, rue de la Banque, 16. — La raison sociale est : GODET et Co. — M. Godet est seul gérant responsable; et il a seul le droit d'administrer et de signer pour la société. — La société a commencé le dix-sept juillet mil huit cent soixante, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. — M. Godet a apporté en société la jouissance dudit fonds de commerce, le mobilier industriel et le droit au bail. — Le commanditaire a apporté une somme de cinq mille francs, qui a été versée dans la caisse sociale.

Pour extrait : GODET. — (4539)

leur Quinquante, où ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Par acte sous seing privé, du vingt-huit juillet courant, enregistré, MM. Jean-François-Dominique DUPLAN et Alfred SALLES, tous deux fabricants de bronze d'art, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, ont déclaré que la société formée entre eux, sous la raison sociale : DUPLAN et SALLES, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante, par un acte sous seing privé enregistré le premier janvier mil huit cent soixante, qui devait expirer le premier août prochain, serait prolongée jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois, sans aucune modification à l'acte primitif, mais en ajoutant que le siège de la société, qui était à Paris, rue Saint-Anastase, n. 11, est rue de Bondy, 32.

Pour extrait : DUPLAN et SALLES. — (4538)

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40.

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Jules-Désiré MERLIN, ancien marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, ayant agi en son nom personnel, comme donataire de son mari, et comme tuteur légal de Jules-Paul-Emile Merlin, son fils mineur, seul héritier dudit Jules-Désiré Merlin, son père, d'une part; et M. Jean-Louis-Désiré HERAULT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, d'autre part, il appert : Qu'une société en nom collectif formée entre M. Merlin et M. Héraul, pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale MERLIN et HERAULT, et dont le siège était à Paris, rue Vivienne, 4, demeurait dissoute à partir du trente avril mil huit cent soixante, jour du décès de M. Merlin, comme de droit; que M. Héraul serait liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, excepté d'emprunter et de souscrire toutes promesses de payer; qu'à partir du trente avril mil huit cent soixante, les affaires que M. Héraul avait faites et celles qu'il ferait seraient pour son compte particulier, quoique sous l'ancienne dénomination, et seraient entièrement étrangères aux héritiers et représentants de M. Merlin; que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Par acte sous seing privé, du vingt-huit juillet courant, enregistré, MM. Jean-François-Dominique DUPLAN et Alfred SALLES, tous deux fabricants de bronze d'art, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, ont déclaré que la société formée entre eux, sous la raison sociale : DUPLAN et SALLES, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante, par un acte sous seing privé enregistré le premier janvier mil huit cent soixante, qui devait expirer le premier août prochain, serait prolongée jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois, sans aucune modification à l'acte primitif, mais en ajoutant que le siège de la société, qui était à Paris, rue Saint-Anastase, n. 11, est rue de Bondy, 32.

Pour extrait : DUPLAN et SALLES. — (4538)

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40.

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Jules-Désiré MERLIN, ancien marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, ayant agi en son nom personnel, comme donataire de son mari, et comme tuteur légal de Jules-Paul-Emile Merlin, son fils mineur, seul héritier dudit Jules-Désiré Merlin, son père, d'une part; et M. Jean-Louis-Désiré HERAULT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, d'autre part, il appert : Qu'une société en nom collectif formée entre M. Merlin et M. Héraul, pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale MERLIN et HERAULT, et dont le siège était à Paris, rue Vivienne, 4, demeurait dissoute à partir du trente avril mil huit cent soixante, jour du décès de M. Merlin, comme de droit; que M. Héraul serait liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, excepté d'emprunter et de souscrire toutes promesses de payer; qu'à partir du trente avril mil huit cent soixante, les affaires que M. Héraul avait faites et celles qu'il ferait seraient pour son compte particulier, quoique sous l'ancienne dénomination, et seraient entièrement étrangères aux héritiers et représentants de M. Merlin; que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seing privé, du vingt-huit juillet courant, enregistré, MM. Jean-François-Dominique DUPLAN et Alfred SALLES, tous deux fabricants de bronze d'art, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, ont déclaré que la société formée entre eux, sous la raison sociale : DUPLAN et SALLES, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante, par un acte sous seing privé enregistré le premier janvier mil huit cent soixante, qui devait expirer le premier août prochain, serait prolongée jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois, sans aucune modification à l'acte primitif, mais en ajoutant que le siège de la société, qui était à Paris, rue Saint-Anastase, n. 11, est rue de Bondy, 32.

Pour extrait : DUPLAN et SALLES. — (4538)

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40.

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre M. Jules-Désiré MERLIN, ancien marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, ayant agi en son nom personnel, comme donataire de son mari, et comme tuteur légal de Jules-Paul-Emile Merlin, son fils mineur, seul héritier dudit Jules-Désiré Merlin, son père, d'une part; et M. Jean-Louis-Désiré HERAULT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, d'autre part, il appert : Qu'une société en nom collectif formée entre M. Merlin et M. Héraul, pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale MERLIN et HERAULT, et dont le siège était à Paris, rue Vivienne, 4, demeurait dissoute à partir du trente avril mil huit cent soixante, jour du décès de M. Merlin, comme de droit; que M. Héraul serait liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, excepté d'emprunter et de souscrire toutes promesses de payer; qu'à partir du trente avril mil huit cent soixante, les affaires que M. Héraul avait faites et celles qu'il ferait seraient pour son compte particulier, quoique sous l'ancienne dénomination, et seraient entièrement étrangères aux héritiers et représentants de M. Merlin; que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre FLE, fabricant de chausseries, demeurant à Paris, rue des Billes, n. 11, et M. Louis RUELE, épouse autorisée de M. Alphonse François BAGUEDOR, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de chausseries situé à Paris, rue Montmartre, 156, qu'ils se proposent d'acheter en commun. La durée de la société sera de vingt années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : FLE et Co. Les deux associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. — (4530) FLE et Co.

Pour extrait : Signé CHARLOT. — (4531)